

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2122-19 qui permet au maire de donner délégation de signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, au Directeur Général des Services, aux Directeurs Généraux Adjointes, aux Directeurs territoriaux et aux responsables de services communaux,

Vu la séance d'installation du Conseil Municipal du 04 juillet 2020,

**SERVICE :**  
DIRECTION DU  
SECRETARIAT  
GENERAL ET DE  
L'OBSERVATOIRE

Vu la délibération n° 2020-056 du 04 juillet 2020 portant élection du Maire de Saint-Herblain,

Vu la délibération n° 2020-060 du 04 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire,

**ARRÊTÉ :**  
DSGO-2024-112

Considérant les modifications apportées à l'organigramme des services municipaux,

## A R R E T E

**OBJET :**  
DÉLÉGATION DE  
SIGNATURE - SERVICE  
INFORMATION ET  
COMMUNICATION –  
ABROGATION ARRÊTÉ  
N°DSGO-2024-109 DU 09  
DÉCEMBRE 2024

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n°DSGO-2024-109 du 09 décembre 2024 est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, fixée à l'article 6.

### **Titre I : délégation de signature au titre des délégations générales**

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée **Madame Gaëlle ROJOUAN**, Responsable du Service information et communication par intérim, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- Toute pièce ou correspondance administrative n'emportant pas d'effet juridique.

### **Titre II : délégation de signature au titre des délégations en matière de commande publique**

**ARTICLE 3 :** Délégation de signature est donnée **Madame Gaëlle ROJOUAN**, Responsable du Service information et communication par intérim, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes ci-dessous :

#### **1. Actes afférents à la passation des marchés publics et accords-cadres d'un montant strictement inférieur à 3 000 euros HT et notamment**

- les contrats, lettres de commande, bons d'engagement, devis et documents équivalents ;
- les courriers divers d'information ...

## **2. Actes afférents à l'exécution des marchés publics et accords-cadres**

### **2.1 D'un montant strictement inférieur à 3 000 euros HT et notamment :**

- les déclarations de sous-traitance ;
- les décisions de reconduction ou non-reconduction ;
- les décisions de résiliation ;
- les ordres de service entraînant des modifications du montant du marché et/ou du délai d'exécution ;
- les courriers divers constituant des actes de gestion tels que les avertissements, les convocations aux constats ;
- les décisions ayant une portée juridique telles que les décisions de poursuivre, les mises en demeure, les décomptes de pénalités ... ;
- les modifications des marchés et accords-cadres en cours d'exécution.

### **2.2 Quel que soit le montant de la procédure, et limitativement énumérés :**

- dans les marchés à bons de commande, les bons de commande strictement inférieurs à 3 000 euros HT ;
- les ordres de service n'entraînant pas de modification du montant et/ou du délai d'exécution ;
- les procès-verbaux des marchés de travaux (réception, avancement de travaux, présence en réunion de chantier...)
- les décisions de réception des marchés de fournitures et de services.

## **3. Actes afférents au règlement des marchés publics et accords-cadres d'un montant strictement inférieur à 3 000 euros HT et notamment**

- les certificats de paiement dans le cadre d'un marché hors bon de commande ;
- les certificats administratifs ;
- les actes de nantissement ;
- les délégations de paiement ...

**ARTICLE 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Gaëlle ROJOUAN, délégation de signature est donnée à **Monsieur Franck SINA**, Directeur Général des Services à l'effet de signer les actes visés aux articles 2 et 3.

**ARTICLE 5** : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Franck SINA**, Directeur Général des Services, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes ci-dessous relevant du Service information et communication :

**1. Actes afférents à la passation des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal à 3 000 euros HT et strictement inférieur à 25 000 euros HT et notamment**

- les actes d'engagement ;
- les courriers d'information envoyés aux candidats relatifs à la décision d'attribution tels que les courriers d'information au titulaire retenu, les courriers de rejet aux candidats non retenus.

**2. Actes afférents à l'exécution des marchés publics et accords-cadres**

**2.1 D'un montant supérieur ou égal à 3 000 euros HT et strictement inférieur à 25 000 euros HT et notamment :**

- les déclarations de sous-traitance ;
- les décisions de reconduction ou non-reconduction ;
- les décisions de résiliation ;
- les ordres de service entraînant des modifications du montant du marché et/ou du délai d'exécution ;
- les courriers divers constituant des actes de gestion tels que les avertissements, les convocations aux constats ... ;
- les décisions et courriers ayant une portée juridique telles que les décisions de poursuivre, les mises en demeure, les décomptes de pénalité...
- les modifications des marchés et accords-cadres en cours d'exécution

**2.2 Quel que soit le montant de la procédure, dans les accords-cadres à bon de commande :**

- les bons de commande supérieurs ou égaux à 3 000 euros HT et strictement inférieurs à 25 000 euros HT.

**3. Actes afférents au règlement des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal à 3 000 euros HT et strictement inférieur à 25 000 euros HT et notamment**

- les certificats de paiement dans le cadre d'un marché (hors accord-cadre à bons de commande) ;
- les certificats administratifs ;
- les actes de nantissement ;
- les délégations de paiement ...

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01 par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la commune de Saint-Herblain ou par les intéressés dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Herblain est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Région des Pays de Loire, Préfet de Loire-Atlantique.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, et publié sur le site internet de la commune de Saint-Herblain.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE

Le Maire de Saint-Herblain,

**Bertrand AFFILÉ**

Reçu à la Préfecture de Nantes le 20 décembre 2024

Publié le 20 décembre 2024